

Calvin Clarke *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. CLARKE

2014 SCC 28

File No.: 35487.

Hearing and judgment: January 24, 2014.

Reasons delivered: April 11, 2014.

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Karakatsanis and Wagner JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Sentencing — Legislation — Interpretation — Truth in Sentencing Act providing that changes to how much credit given for pre-sentence custody “apply only to persons charged after” Act came into force — Accused committed offences before Truth in Sentencing Act came into force, but charged after Act came into force — Whether s. 5 of Truth in Sentencing Act applies only to offenders charged after amendments have come into force regardless of when offences were committed — Truth in Sentencing Act, S.C. 2009, c. 29, s. 5.

Section 5 of the *Truth in Sentencing Act* states that the caps on how much credit should be given for pre-sentence custody “apply only to persons charged after” the *Act* came into force. The accused committed the offences for which he was convicted before the *Act* came into force but he was charged after the *Act* came into force. He argued that since he committed the offences before the *Act* came into force, the caps did not apply to him. He did not challenge the constitutionality of the provision. The trial judge and the Court of Appeal held that the impugned provision unambiguously applied.

Held: The appeal should be dismissed.

While it is true that new sentencing legislation is presumed not to apply retrospectively, in the absence of a constitutional challenge the presumption can be

Calvin Clarke *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ : R. c. CLARKE

2014 CSC 28

N° du greffe : 35487.

Audition et jugement : 24 janvier 2014.

Motifs déposés : 11 avril 2014.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Karakatsanis et Wagner.

EN APPEL DE LA COUR D’APPEL DE L’ONTARIO

Droit criminel — Détermination de la peine — Législation — Interprétation — Disposition de la Loi sur l’adéquation de la peine et du crime selon laquelle les modifications apportées au crédit susceptible d’être accordé pour la détention présentencielle « ne s’appliquent qu’à l’égard des personnes inculpées après » l’entrée en vigueur de la Loi — Infractions perpétrées avant l’entrée en vigueur de la Loi, mais accusé inculpé après celle-ci — L’article 5 de la Loi s’applique-t-il seulement aux délinquants inculpés après l’entrée en vigueur des modifications peu importe le moment auquel les infractions ont été commises? — Loi sur l’adéquation de la peine et du crime, L.C. 2009, ch. 29, art. 5.

L’article 5 de la *Loi sur l’adéquation de la peine et du crime* précise que les limites apportées à l’octroi d’un crédit pour la détention présentencielle « ne s’appliquent qu’à l’égard des personnes inculpées après » l’entrée en vigueur de la *Loi*. L’accusé a commis les infractions dont il a par la suite été reconnu coupable avant l’entrée en vigueur de la *Loi*, mais il a été inculpé après celle-ci. Il a soutenu que les limites ne valaient pas à son égard car les infractions avaient été commises avant l’entrée en vigueur de la *Loi*. Il n’a pas allégué l’inconstitutionnalité de la disposition en cause. Le juge de première instance et la Cour d’appel ont statué que cette dernière s’appliquait de manière non équivoque.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

Il est vrai qu’une disposition nouvelle sur la détermination de la peine est présumée ne pas s’appliquer rétrospectivement, mais à défaut d’une contestation

displaced by a clear legislative direction that a provision is to apply retrospectively. In this case, the language used in s. 5 of the *Truth in Sentencing Act* is unambiguous. In the absence of ambiguity the court must give effect to the clearly expressed legislative intent. The application of the interpretive assistance of *Charter* values is precluded by this absence of ambiguity. Section 5 states clearly that the new provisions apply to persons charged after the *Truth in Sentencing Act* came into force. The only triggering event is when the person was charged, regardless of when the offences were committed. The presumption is therefore rebutted.

In this case, the accused was charged after the *Truth in Sentencing Act* came into force. He was therefore subject to the credit limits for pre-sentence custody in accordance with s. 5.

Cases Cited

Referred to: *R. v. Serdyuk*, 2012 ABCA 205, 68 Alta. L.R. (5th) 152; *R. v. A.A.M.*, 2013 NLCA 26, 335 Nfld. & P.E.I.R. 199; *R. v. Wust*, 2000 SCC 18, [2000] 1 S.C.R. 455; *R. v. Summers*, 2014 SCC 26, [2014] 1 S.C.R. 575; *R. v. Carvery*, 2014 SCC 27, [2014] 1 S.C.R. 605; *R. v. Dineley*, 2012 SCC 58, [2012] 3 S.C.R. 272; *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, 2002 SCC 42, [2002] 2 S.C.R. 559; *R. v. Rodgers*, 2006 SCC 15, [2006] 1 S.C.R. 554; *R. v. Mabior*, 2012 SCC 47, [2012] 2 S.C.R. 584; *R. v. Sharpe*, 2001 SCC 2, [2001] 1 S.C.R. 45; *Application under s. 83.28 of the Criminal Code (Re)*, 2004 SCC 42, [2004] 2 S.C.R. 248; *Doré v. Barreau du Québec*, 2012 SCC 12, [2012] 1 S.C.R. 395.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms.
Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 719(3), (3.1).
Truth in Sentencing Act, S.C. 2009, c. 29, ss. 3, 5.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Laskin, Goudge and Gillese JJ.A.), 2013 ONCA 7, 115 O.R. (3d) 75, 302 O.A.C. 40, 293 C.C.C. (3d) 369, 274 C.R.R. (2d) 370, [2013] O.J. No. 94 (QL), 2013 CarswellOnt 263, affirming a sentencing decision of O'Donnell J. Appeal dismissed.

Diana Lumba, for the appellant.

Mabel Lai, for the respondent.

constitutionnelle, la présomption peut être écartée par la manifestation claire de l'intention du législateur de conférer un effet rétroactif à la disposition. En l'espèce, le libellé de l'art. 5 de la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime* n'est pas ambigu. Lorsque la mesure législative est non équivoque, le tribunal doit donner effet à l'intention manifeste du législateur. L'absence d'ambiguïté fait obstacle au recours aux valeurs de la *Charte* pour interpréter l'art. 5. Ce dernier prévoit clairement que les nouvelles dispositions s'appliquent aux personnes inculpées après l'entrée en vigueur de la *Loi*. Le seul moment déterminant est celui de l'inculpation, peu importe celui de la perpétration des infractions. La présomption est donc réfutée.

Dans la présente affaire, l'accusé a été inculpé après l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime*. Il était donc assujéti aux limites apportées au crédit pour détention présentencielle conformément à l'art. 5.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés : *R. c. Serdyuk*, 2012 ABCA 205, 68 Alta. L.R. (5th) 152; *R. c. A.A.M.*, 2013 NLCA 26, 335 Nfld. & P.E.I.R. 199; *R. c. Wust*, 2000 CSC 18, [2000] 1 R.C.S. 455; *R. c. Summers*, 2014 CSC 26, [2014] 1 R.C.S. 575; *R. c. Carvery*, 2014 CSC 27, [2014] 1 R.C.S. 605; *R. c. Dineley*, 2012 CSC 58, [2012] 3 R.C.S. 272; *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559; *R. c. Rodgers*, 2006 CSC 15, [2006] 1 R.C.S. 554; *R. c. Mabior*, 2012 CSC 47, [2012] 2 R.C.S. 584; *R. c. Sharpe*, 2001 CSC 2, [2001] 1 R.C.S. 45; *Demande fondée sur l'art. 83.28 du Code criminel (Re)*, 2004 CSC 42, [2004] 2 R.C.S. 248; *Doré c. Barreau du Québec*, 2012 CSC 12, [2012] 1 R.C.S. 395.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés.
Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 719(3), (3.1).
Loi sur l'adéquation de la peine et du crime, L.C. 2009, ch. 29, art. 3, 5.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Laskin, Goudge et Gillese), 2013 ONCA 7, 115 O.R. (3d) 75, 302 O.A.C. 40, 293 C.C.C. (3d) 369, 274 C.R.R. (2d) 370, [2013] O.J. No. 94 (QL), 2013 CarswellOnt 263, qui a confirmé une décision relative à la détermination de la peine du juge O'Donnell. Pourvoi rejeté.

Diana Lumba, pour l'appellant.

Mabel Lai, pour l'intimée.

The judgment of the Court was delivered by

[1] ABELLA J. — Sentencing legislation will not be given retrospective application unless the legislation unequivocally states that it is to have retrospective effect. This does not immunize it from a *Charter* challenge, but if no such challenge is brought, the ordinary rules of statutory interpretation apply. This is not to suggest that these rules exclude *Charter* values as one aspect of the broader interpretive context contemplated by our “modern rule of interpretation”, but that is different from using those values to create ambiguity when none exists.

[2] The focus of this appeal is on s. 5 of the *Truth in Sentencing Act*,¹ a brief provision which says that the caps on how much credit should be given for pre-sentence custody “apply only to persons charged after” the *Act* came into force. The marginal note to s. 5 says “Application — persons charged after coming into force”.

[3] The accused in this case, Calvin Clarke, did not bring a constitutional challenge to s. 5. Nor did he allege abuse of process. His argument instead was that the provision was ambiguous and that the appropriate interpretive exercise involved the application of *Charter* values.

[4] With respect for those with a different view (*R. v. Serdyuk* (2012), 68 Alta. L.R. (5th) 152 (C.A.), and *R. v. A.A.M.* (2013), 335 Nfld. & P.E.I.R. 199 (N.L.C.A.)), I agree with the trial judge and Court of Appeal in this case that the impugned provision unambiguously applies only to those offenders charged after the amendments came into force, regardless of when the offences were committed. In the absence of a *Charter* challenge, this ends the interpretive exercise.

Version française du jugement de la Cour rendu par

[1] LA JUGE ABELLA — Les lois concernant la détermination de la peine n’ont un effet rétrospectif que si elles le prévoient de manière non équivoque. Cela ne les « immunise » pas pour autant contre une contestation fondée sur la *Charte*, mais à défaut d’une telle contestation, les règles ordinaires d’interprétation législative s’appliquent. Ces règles n’excluent pas la prise en compte des valeurs de la *Charte* dans le contexte interprétatif général que posent nos « règles d’interprétation modernes », mais cette prise en compte ne saurait servir à créer une ambiguïté alors qu’il n’en existe aucune.

[2] Le pourvoi porte sur l’art. 5 de la *Loi sur l’adéquation de la peine et du crime*¹, une courte disposition qui précise que les limites apportées à l’octroi d’un crédit pour compenser la détention présentencielle « ne s’appliquent qu’à l’égard des personnes inculpées après » l’entrée en vigueur de la *Loi*. Le texte de la note marginale qui accompagne l’art. 5 est le suivant : « Application : personnes inculpées après l’entrée en vigueur ».

[3] Dans la présente affaire, l’accusé, Calvin Clarke, n’a pas contesté la constitutionnalité de l’art. 5. Il n’a pas non plus plaidé l’abus de procédure. Il a plutôt soutenu que la disposition est équivoque et que sa juste interprétation commande l’application des valeurs de la *Charte*.

[4] Soit dit en tout respect pour les tenants de l’avis contraire (*R. c. Serdyuk* (2012), 68 Alta. L.R. (5th) 152 (C.A.), et *R. c. A.A.M.* (2013), 335 Nfld. & P.E.I.R. 199 (C.A.T.-N.-L.)), je conviens avec le juge de première instance et la Cour d’appel de l’Ontario que, de manière non équivoque, la disposition en cause s’applique seulement aux délinquants *inculpés* après l’entrée en vigueur des modifications, peu importe le moment où les infractions ont été commises. Faute d’une contestation fondée sur la *Charte*, la démarche interprétative prend dès lors fin.

¹ S.C. 2009, c. 29

¹ L.C. 2009, ch. 29

Analysis

[5] Prior to the enactment of the *Truth in Sentencing Act*, judges routinely exercised their discretion to give offenders extra credit for time spent in custody awaiting sentencing at a ratio higher than one day of credit for every day in custody. This was a reflection of the reality that unlike custody after sentencing, pre-sentence custody conditions were often harsher, remedial programs were unavailable and time spent in custody did not count for the purposes of early release (statutory release or remission) (*R. v. Wust*, [2000] 1 S.C.R. 455). Credit was usually given at a rate of two days for every day served in pre-sentence custody, but could be higher depending on the offender's pre-sentence custodial circumstances.

[6] Section 3 of the *Truth in Sentencing Act* restricted this discretion by limiting it to "a maximum of one day for each day" in "custody" (*Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 719(3)) unless "the circumstances" justified an increase to a maximum of one and a half days (s. 719(3.1)). Those provisions are the subject of two decisions of this Court which are being concurrently released: *R. v. Summers*, [2014] 1 S.C.R. 575, and *R. v. Carvery*, [2014] 1 S.C.R. 605. These decisions considered what "circumstances" would justify an increase to the maximum allowable credit.

[7] On February 20 and 21, 2010, Mr. Clarke committed a number of offences, including break and enter. The amendments were enacted on February 22, 2010. He was charged in March, 2010.

[8] Mr. Clarke pleaded guilty on November 10, 2010 and was sentenced to 10 years. The trial judge gave him the maximum allowable credit under the amendments of one and a half days for each day spent in pre-sentence custody. His sentence was therefore reduced by 17 months.

Analyse

[5] Avant l'adoption de la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime*, les tribunaux exerçaient couramment leur pouvoir discrétionnaire en accordant au délinquant un crédit de plus d'un jour pour chaque jour passé sous garde avant la détermination de la peine. La mesure se justifiait par le fait que les conditions de la détention présentencielle étaient souvent plus dures que celles de l'exécution de la peine d'emprisonnement, que nul programme d'aide n'était offert et que le temps passé sous garde ne comptait pas aux fins de la libération anticipée (libération d'office ou réduction légale de peine) (*R. c. Wust*, [2000] 1 R.C.S. 455). Les tribunaux accordaient généralement un crédit de deux jours pour chaque jour de détention présentencielle, mais ils pouvaient accroître ce ratio en fonction des conditions de cette détention.

[6] L'article 3 de la *Loi* a circonscrit ce pouvoir discrétionnaire de manière que le tribunal ne puisse accorder qu'« un maximum d'un jour pour chaque jour passé sous garde » (*Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, par. 719(3)), sauf si « les circonstances » justifient l'octroi d'un crédit majoré à raison d'au plus un jour et demi par jour passé sous garde (par. 719(3.1)). Ces dispositions font l'objet de deux arrêts rendus simultanément (*R. c. Summers*, [2014] 1 R.C.S. 575, et *R. c. Carvery*, [2014] 1 R.C.S. 605) où notre Cour se prononce plus précisément sur les « circonstances » qui justifient l'octroi d'un crédit majoré.

[7] Les 20 et 21 février 2010, M. Clarke a commis un certain nombre d'infractions, dont celle d'introduction par effraction. Les dispositions modificatives de la *Loi* ont été adoptées le 22 février 2010. L'inculpation a eu lieu en mars 2010.

[8] M. Clarke a inscrit un plaidoyer de culpabilité le 10 novembre 2010 et il a été condamné à 10 ans d'emprisonnement. Le juge de première instance lui a accordé le crédit maximal d'un jour et demi par jour de détention présentencielle, conformément aux nouvelles dispositions. Sa peine a donc été réduite de 17 mois.

[9] Mr. Clarke argued unsuccessfully at trial and before the Court of Appeal that on a proper interpretation of s. 5, the *Truth in Sentencing Act* did not apply to him because the *offences* were committed before the legislation came into force and he was therefore entitled to the two or three days' credit that was available when the offences were committed. Rather than bring a direct *Charter* challenge, he argued that the provision was ambiguous and that *Charter* values should therefore be applied in a way that gave s. 5 prospective effect.

[10] It is true that new sentencing legislation should be presumed not to apply retrospectively (*R. v. Dineley*, [2012] 3 S.C.R. 272). The presumption can be displaced, however, by a clear legislative direction that a provision is to apply retrospectively. The requirement for clarity, as Deschamps J. noted in *Dineley*, ensures that

the cases in which legislation has retrospective effect must be exceptional. . . . New legislation that affects substantive rights will be presumed to have only prospective effect unless it is possible to discern a clear legislative intent that it is to apply retrospectively [para. 10]

[11] In this case, the language is sufficiently clear to rebut the presumption. With respect, it is difficult to find a less ambiguous expression of statutory intent than in the simple language of s. 5. It states clearly that the new provisions apply to persons charged after the *Act* came into force. The only triggering event is when the person was charged, regardless of when the offences were committed.

[12] The absence of ambiguity also precludes the application of the interpretive assistance of *Charter* values, which only play a role if there is genuine ambiguity as to the meaning of a provision (*Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, [2002] 2 S.C.R. 559, and *R. v. Rodgers*, [2006] 1 S.C.R. 554). If the statute is unambiguous, the court must give effect to the clearly expressed legislative intent.

[9] M. Clarke a fait valoir en vain, en première instance et en Cour d'appel, que suivant une interprétation juste de son art. 5, la *Loi* ne s'appliquait pas à sa situation puisque les *infractions* avaient été commises avant l'entrée en vigueur des dispositions, de sorte qu'il avait droit au crédit de deux ou trois jours susceptible d'être accordé au moment de la perpétration des infractions. Au lieu de contester la disposition directement sur le fondement de la *Charte*, il a soutenu qu'elle était équivoque et que les valeurs de la *Charte* devaient donc s'appliquer de manière à donner un effet prospectif à l'art. 5.

[10] Il est vrai qu'une disposition nouvelle sur la détermination de la peine devrait être présumée ne pas s'appliquer rétrospectivement (*R. c. Dineley*, [2012] 3 R.C.S. 272). La présomption peut cependant être écartée par une manifestation claire de l'intention du législateur de conférer un effet rétrospectif à la disposition. Dans *Dineley*, la juge Deschamps dit de l'exigence de la clarté qu'elle assure

le caractère exceptionnel des mesures législatives applicables rétrospectivement. [. . .] Ainsi, une nouvelle mesure législative qui porte atteinte à de tels droits est présumée n'avoir d'effet que pour l'avenir, à moins qu'il soit possible de discerner une intention claire du législateur qu'elle s'applique rétrospectivement [par. 10]

[11] En l'espèce, le libellé est suffisamment clair pour écarter la présomption. Soit dit en tout respect, il est difficile d'imaginer une expression moins ambiguë de l'intention du législateur que celle qui correspond au texte simple de l'art. 5. La loi prévoit clairement que les nouvelles dispositions s'appliquent aux personnes inculpées après l'entrée en vigueur de la *Loi*. Le seul moment déterminant est celui de l'inculpation, peu importe celui de la perpétration des infractions.

[12] L'absence d'ambiguïté fait également obstacle au recours aux valeurs de la *Charte* pour interpréter la disposition, ces valeurs ne jouant un rôle qu'en cas d'ambiguïté véritable (*Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559, et *R. c. Rodgers*, [2006] 1 R.C.S. 554). Lorsque la mesure législative est sans équivoque, le tribunal doit donner effet à l'intention manifeste du législateur.

[13] The role of *Charter* values in interpreting statutes was explained by Iacobucci J. in *Bell ExpressVu* as follows:

... to the extent this Court has recognized a “*Charter* values” interpretive principle, such principle can *only* receive application in circumstances of genuine ambiguity, i.e., where a statutory provision is subject to differing, but equally plausible, interpretations. [Emphasis in original; para. 62.]

. . . .

... a blanket presumption of *Charter* consistency could sometimes frustrate true legislative intent, contrary to what is mandated by the preferred approach to statutory construction. . . . [para. 64]

. . . .

... if courts were to interpret all statutes such that they conformed to the *Charter*, this would wrongly upset the dialogic balance. Every time the principle were applied, it would pre-empt judicial review on *Charter* grounds, where resort to the internal checks and balances of s. 1 may be had. In this fashion, the legislatures would be largely shorn of their constitutional power to enact reasonable limits on *Charter* rights and freedoms, which would in turn be inflated to near absolute status. Quite literally, in order to avoid this result a legislature would somehow have to set out its justification for qualifying the *Charter* right expressly in the statutory text, all without the benefit of judicial discussion regarding the limitations that are permissible in a free and democratic society. Before long, courts would be asked to interpret *this* sort of enactment in light of *Charter* principles. The patent unworkability of such a scheme highlights the importance of retaining a forum for dialogue among the branches of governance. *As such, where a statute is unambiguous, courts must give effect to the clearly expressed legislative intent and avoid using the Charter to achieve a different result.* [Emphasis added; para. 66.]

[13] Dans *Bell ExpressVu*, le juge Iacobucci explique comme suit la fonction des valeurs de la *Charte* dans l’interprétation des lois :

... dans la mesure où notre Cour a reconnu un principe d’interprétation fondé sur le respect des « valeurs de la *Charte* », ce principe ne s’applique *uniquement* qu’en cas d’ambiguïté véritable, c’est-à-dire lorsqu’une disposition législative se prête à des interprétations divergentes mais par ailleurs tout aussi plausibles l’une que l’autre. [Souligné dans l’original; par. 62.]

. . . .

... appliquer une présomption générale de conformité à la *Charte* pourrait parfois contrecarrer le respect de l’intention véritable du législateur, contrairement à ce que prescrit la démarche privilégiée en matière d’interprétation législative. . . . [par. 64]

. . . .

... si les tribunaux devaient interpréter toutes les lois de manière à faire en sorte qu’elles soient conformes à la *Charte*, cela perturberait à tort l’équilibre dialogique. Chaque fois que ce principe serait appliqué, il préviendrait tout contrôle judiciaire fondé sur des motifs prévus par la *Charte*, recours qui permet de profiter des mécanismes internes de pondération que comporte l’article premier. Ainsi, les législateurs seraient en grande partie dépouillés du pouvoir que leur reconnaît la Constitution d’apporter, par voie législative, des restrictions raisonnables aux droits et libertés garantis par la *Charte*, lesquels posséderaient dès lors un caractère quasi absolu. En fait, le législateur qui ne voudrait pas se retrouver dans une telle situation devrait, d’une manière ou d’une autre, justifier expressément dans le texte législatif la limitation du droit garanti par la *Charte*, sans bénéficier des avantages d’un débat devant les tribunaux relativement aux restrictions qui sont acceptables dans une société libre et démocratique. Avant longtemps, les tribunaux seraient appelés à interpréter *ce* genre de texte de loi à la lumière des principes consacrés par la *Charte*. Le caractère manifestement impraticable d’une telle façon de faire met en évidence l’importance de maintenir le dialogue entre les pouvoirs composant l’État. *Par conséquent, lorsqu’une loi n’est pas ambiguë, les tribunaux doivent donner effet à l’intention clairement exprimée par le législateur et éviter d’utiliser la Charte pour arriver à un résultat différent.* [Italiques ajoutés; par. 66.]

[14] In *Rodgers*, Charron J. confirmed these interpretive borders in the criminal law context:

... It has long been accepted that courts should apply and develop common law rules in accordance with the values and principles enshrined in the *Charter* However, it is equally well settled that, in the interpretation of a statute, *Charter* values as an interpretative tool can only play a role where there is a genuine ambiguity in the legislation. In other words, where the legislation permits two different, yet equally plausible, interpretations, each of which is equally consistent with the apparent purpose of the statute, *it is appropriate to prefer the interpretation that accords with Charter principles. However, where a statute is not ambiguous, the court must give effect to the clearly expressed legislative intent and not use the Charter to achieve a different result.* . . . [Emphasis added; para. 18.]

If this limit were not imposed on the use of the *Charter* as an interpretative tool, the application of *Charter* principles as an overarching rule of statutory interpretation could well frustrate the legislator's intent in the enactment of the provision. Moreover, it would deprive the *Charter* of its more powerful purpose — the determination of the constitutional validity of the legislation [para. 19]

[15] The requirement of statutory ambiguity as a prerequisite to the application of *Charter* values was most recently acknowledged in *R. v. Mabior*, [2012] 2 S.C.R. 584, where the Chief Justice stated that *Charter* values are “always relevant” to the interpretation of a “disputed” provision of the *Criminal Code* (para. 44). The two cases relied on by the Chief Justice for this proposition — *R. v. Sharpe*, [2001] 1 S.C.R. 45, at para. 33 and *Application under s. 83.28 of the Criminal Code (Re)*, [2004] 2 S.C.R. 248, at para. 35 — both assert that where more than one interpretation of a provision is equally plausible, *Charter* values should be used to determine which interpretation is constitutionally compliant.

[16] Nor, with respect, is Mr. Clarke assisted by *Doré v. Barreau du Québec*, [2012] 1 S.C.R. 395, which was referred to by the Alberta Court of Appeal in *Serdyuk*. Only in the administrative law context is ambiguity not the divining rod that

[14] Dans *Rodgers*, la juge Charron confirme ce balisage de l'interprétation en matière criminelle :

... Il est depuis longtemps admis que les tribunaux doivent appliquer et faire évoluer les règles de common law en conformité avec les valeurs et les principes consacrés par la *Charte* [. . .] Cependant, il est également bien établi qu'une disposition législative ne peut être interprétée au regard des valeurs de la *Charte* que si elle comporte une ambiguïté véritable. En d'autres termes, lorsque la disposition législative se prête à deux interprétations différentes, mais également plausibles et compatibles avec l'objet apparent de la loi, *il convient de préférer l'interprétation qui s'harmonise avec les principes de la Charte. Toutefois, lorsque la disposition n'est pas ambiguë, le tribunal doit donner effet à l'intention manifeste du législateur et s'abstenir de recourir à la Charte pour arriver à un résultat différent.* . . . [Italiques ajoutés; par. 18.]

Si le recours à la *Charte* comme outil d'interprétation n'était pas ainsi restreint, l'application des principes qu'elle consacre, comme règle générale d'interprétation législative, pourrait bien contrecarrer l'intention du législateur. En outre, elle priverait la *Charte* de sa raison d'être plus fondamentale — la détermination de la constitutionnalité de la loi . . . [par. 19]

[15] Plus récemment, dans *R. c. Mabior*, [2012] 2 R.C.S. 584, notre Cour a reconnu l'exigence d'une ambiguïté législative pour que puissent s'appliquer les valeurs de la *Charte*; la Juge en chef y affirme que ces valeurs « ont toujours leur place » dans l'interprétation d'une disposition « contestée » du *Code criminel* (par. 44). Selon deux arrêts invoqués à l'appui par la Juge en chef — *R. c. Sharpe*, [2001] 1 R.C.S. 45, par. 33, et *Demande fondée sur l'art. 83.28 du Code criminel (Re)*, [2004] 2 R.C.S. 248, par. 35 —, lorsqu'une disposition peut être interprétée de deux manières également plausibles, il convient de recourir aux valeurs de la *Charte* pour déterminer laquelle des deux respecte la Constitution.

[16] L'arrêt *Doré c. Barreau du Québec*, [2012] 1 R.C.S. 395, auquel renvoie la Cour d'appel de l'Alberta dans *Serdyuk*, n'étaye pas non plus la thèse de M. Clarke. Ce n'est qu'en droit administratif que l'ambiguïté ne constitue pas l'élément déclencheur

attracts *Charter* values. Instead, administrative law decision-makers “must act consistently with the values underlying the grant of discretion, including *Charter* values” (*Doré*, at para. 24). The issue in the administrative context therefore, is not whether the statutory language is so ambiguous as to engage *Charter* values, it is whether the exercise of discretion by the administrative decision-maker unreasonably limits the *Charter* protections in light of the legislative objective of the statutory scheme.

[17] In the case before us, as Laskin J.A. noted in his inarguable reasons, “[t]he words of s. 5 are clear and admit of only one meaning”, namely:

... The new provisions apply to the sentencing of all persons charged after the Act came into force, no matter when the offences were committed. . . . [T]o give effect to the appellant’s position, one would have to read into s. 5 the following underlined words:

[The new provisions], as enacted by s. 3, apply only to persons charged with an offence committed after the day on which those [provisions] come into force. [para. 19]

Parliament has to be taken to know the difference between the date an offence takes place and the date a person is charged with the offence. To read in those underlined words would change Parliament’s intent on the applicability of the *Truth in Sentencing Act*. The trial judge’s interpretation of the Act is therefore consistent with the plain words of the statute. [para. 20]

One obvious purpose of the *Truth in Sentencing Act* is to reduce the credit available for the population of offenders detained before sentencing. The triggering date for detention before sentencing is the date the person is charged and held pending a bail hearing. The date a person commits an offence is of no relevance to this purpose of the *Truth in Sentencing Act*. . . . [Text in brackets in original; para. 22.]

pour l’application des valeurs de la *Charte*. En fait, le décideur administratif « doi[t] agir de manière compatible avec les valeurs sous-jacentes à l’octroi d’un pouvoir discrétionnaire » (*Doré*, par. 24). Dans le contexte administratif, la question n’est donc pas celle de savoir si le texte de la mesure législative est ambigu au point d’emporter l’application des valeurs de la *Charte*, mais bien si l’exercice du pouvoir discrétionnaire du décideur administratif restreint déraisonnablement les garanties de la *Charte* eu égard à l’objectif qui sous-tend le régime législatif.

[17] Dans la présente affaire, le juge Laskin, de la Cour d’appel de l’Ontario, fait observer dans ses motifs inattaquables que [TRADUCTION] « [I]e libellé de l’art. 5 est clair et ne permet qu’une seule interprétation », c’est-à-dire :

[TRADUCTION] . . . Les nouvelles dispositions s’appliquent à la détermination de la peine de toute personne inculpée après leur entrée en vigueur, quel que soit le moment où l’infraction a été perpétrée. [. . .] [F]aire droit à la thèse de l’appelant exige d’intégrer à l’art. 5 les mots soulignés suivants :

[Les nouvelles dispositions] édicté[e]s par l’art. 3 de la présente loi, ne s’appliquent qu’à l’égard des personnes inculpées d’une infraction commise après [l’]entrée en vigueur [de ces dispositions]. [par. 19]

Il faut présumer que le législateur sait distinguer entre le moment où l’infraction a lieu et celui où la personne est inculpée de l’infraction. L’ajout des mots soulignés modifierait l’intention du législateur quant à l’applicabilité de la *Loi sur l’adéquation de la peine et du crime*. L’interprétation de celle-ci en première instance prend donc appui sur les termes clairs de la disposition. [par. 20]

L’une des raisons d’être manifestes de la *Loi sur l’adéquation de la peine et du crime* est de réduire le nombre de jours accordés aux délinquants pour compenser la détention présentencielle. Le moment déclencheur pour le calcul de la durée de cette détention correspond au jour où la personne est inculpée et placée sous garde jusqu’à l’audition de sa demande de mise en liberté sous caution. Le jour où la personne commet l’infraction n’importe pas aux fins de cette raison d’être de la *Loi*. . . [Texte entre crochets dans l’original; par. 22.]

[18] Mr. Clarke was charged after the *Act* came into force. He was therefore subject to the credit limits for pre-sentence custody in accordance with s. 5.

[19] The appeal is dismissed.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Lockyer Campbell Posner, Toronto.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Ontario, Toronto.

[18] M. Clarke a été inculpé après l'entrée en vigueur de la *Loi*. Il était donc assujéti aux limites apportées au crédit pour détention présentencielle conformément à l'art. 5.

[19] Le pourvoi est rejeté.

Pourvoi rejeté.

Procureurs de l'appellant : Lockyer Campbell Posner, Toronto.

Procureur de l'intimée : Procureur général de l'Ontario, Toronto.